



# Assemblée générale

Distr. limitée  
9 juin 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie\*, Algérie\*, Allemagne\*, Arménie\*, Australie\*, Autriche\*, Bélarus\*, Belgique, Bosnie-Herzégovine\*, Burkina Faso, Cambodge\*, Chili, Chypre\*, Costa Rica\*, Croatie\*, Danemark\*, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande\*, France, Grèce\*, Guatemala, Hongrie, Irlande\*, Israël\*, Italie\*, Lettonie\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Maldives, Maroc\*, Mexique, Norvège, Panama\*, Pays-Bas\*, Pérou\*, Philippines\*, Pologne, Portugal\*, République de Moldova, République tchèque\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie\*, Slovaquie, Slovénie\*, Sri Lanka\*, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste\*, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)\*, Viet Nam\*: projet de résolution

## 17/... Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 64/293 et 65/190 de l'Assemblée générale, en date des 30 juillet et 21 décembre 2010, respectivement, et les décisions 8/12, 11/3 et 14/2 du Conseil, en date du 18 juin 2008, du 17 juin 2009 et du 17 juin 2010, respectivement,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et réaffirmant en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

*Rappelant* aussi le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et la résolution 20/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Affirmant* que la traite des personnes viole les droits de l'homme et en compromet la jouissance, demeure pour l'humanité un problème grave qui exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale, régionale et bilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, aux fins de son éradication,

*Reconnaissant* que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent des formes multiples de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, d'un handicap, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leur origine nationale ou sociale ou d'une autre condition, et que ces formes de discrimination peuvent à leur tour aggraver la traite des personnes,

*Gardant présent à l'esprit* que tous les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur les cas de traite et punir les auteurs de ces actes, ainsi que pour secourir et protéger les victimes et leur offrir des recours, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés,

*Prenant note* du vingtième anniversaire du Fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et de la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

*Prenant note avec intérêt* de la publication du commentaire sur le document intitulé «Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations», élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux réalisés par le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants;

2. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial, entre autres aux fins:

a) De favoriser la prévention de la traite des personnes sous toutes ses formes et l'adoption de mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des victimes;

---

<sup>1</sup> E/2002/68/Add.1.

b) De promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes et de contribuer à les améliorer encore davantage;

c) D'intégrer une perspective de genre et de tenir compte de l'âge dans l'ensemble des activités menées au titre de son mandat, notamment en recensant les vulnérabilités propres au sexe et à l'âge s'agissant de la question de la traite des personnes;

d) De recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques ainsi que les difficultés et les obstacles afin de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite et de recenser les insuffisances de la protection à cet égard;

e) D'examiner les effets des mesures de lutte contre la traite des personnes sur les droits de l'homme des victimes de ce phénomène en vue de proposer des solutions appropriées aux problèmes qui se posent à cet égard et d'éviter de rendre doublement victimes ceux qui ont fait l'objet de la traite;

f) De mettre l'accent en particulier sur des recommandations de solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat, notamment par la détermination des domaines et moyens concrets de coopération internationale et régionale et de renforcement des capacités pour s'attaquer au problème de la traite des personnes;

g) De demander aux gouvernements, aux organes conventionnels, aux procédures spéciales, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et aux autres sources pertinentes des informations sur la traite des personnes, de recevoir de telles informations et d'en échanger et, en tant que de besoin et conformément à la pratique actuelle, de réagir efficacement en présence d'informations fiables concernant des violations présumées des droits de l'homme, en vue de protéger les droits fondamentaux des victimes effectives ou potentielles de la traite;

h) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil, des organes, institutions et mécanismes compétents des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris son Groupe de travail sur la traite des personnes et le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, les organes conventionnels et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et le secteur privé;

i) De présenter chaque année un rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

4. *Invite* les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à envisager de répondre favorablement aux demandes de visite qu'il leur adresse et de lui fournir tous les renseignements nécessaires en rapport avec son mandat afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de ses obligations;

5. *Encourage* les gouvernements à s'inspirer du document intitulé «Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations»<sup>1</sup>, élaboré par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs stratégies de lutte contre la traite des personnes;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, conformément à son programme de travail annuel.

---